



ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN CAMION DE VENTE AMBULANTE

Madame le Maire de la ville de SAINT-UNIAC,

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-21-1, L2122-18 et L2122-22-2,*

***Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1, L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants,*

***Considérant** le caractère d'intérêt local de la demande, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du domaine public,*

ARRÊTE

Article 1 : Occupation du domaine public

Madame Christelle BRIAND est autorisée à occuper un emplacement situé sur le parking du café épicerie.

Article 2 : Conditions d'exploitation

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée et désignée ci-après : **vente de créations / pâtisserie.**

Il est notamment exclu toute autre activité quelle qu'elle soit, fût-elle connexe ou complémentaire.

L'exploitation de cette activité s'effectuera : **les vendredis de 17h à 23h.**

L'occupant s'engage à enlever son véhicule en dehors des jours et horaires ci-dessus.

Article 3 : L'occupant s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 : L'occupant déclare décharger toutes responsabilités de la commune de Saint-Uniac notamment dans le cas où les personnes présentes seraient exposées à un risque sanitaire quel qu'il soit ou tout autre fait de quelque nature que ce soit sans aucune exception ni réserve.

Article 5 : Etat des lieux

L'occupant devra laisser les lieux utilisés en bon état d'entretien et de réparations. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 6 : Durée

Le présent arrêté est conclu à compter du 03/10/2025 jusqu'au 31/12/2025.

Article 7 : Caractère personnel de l'occupation

L'occupant s'engage à occuper lui-même les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers quel qu'il soit sont interdits et entraînera l'annulation de plein droit de ladite autorisation sauf accord de la commune.

Article 8 : Résiliation

Il est rappelé que la présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable, et qu'elle pourra être dénoncée à tout moment par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception au titre d'un motif d'intérêt général ou du non-respect de clauses exposées au présent arrêté.

Article 9 : Madame le Maire de Saint-Uniac, La Secrétaire de mairie, le Commandant du groupement de gendarmerie de Montauban-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à SAINT-UNIAC
Le 23 septembre 2025

Le Maire,
Karine PASSILLY
C.-et.-M.